



**APPEL A PROJETS PERMANENT 2017-2020  
Dans le cadre du Programme de Développement Rural  
de La Réunion 2014-2020**

**Sous Mesure 16.5 :** Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

**Type d'opération :**

16.5.1 Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)

<b>Référence réglementaire</b>	Programme de développement Rural de La Réunion 2014-2020
<b>Mesure concernée</b>	Mesure 16 : Coopération
<b>Sous-mesure :</b>	16.5. Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur
<b>Type d'opération</b>	16.5.1 Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)
<b>Numéro référence</b>	PDRR 16.5.1 – AP 2017-20
<b>Date de lancement de l'appel à projets</b>	3 Août 2017
<b>Date de clôture</b>	2020

Le type d'opération 16.5.1 Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO) doit permettre de valoriser dans une démarche collective les différentes matières résiduelles organiques disponibles sur le territoire (effluents d'élevage, sous-produits agro-industriels, déchets verts,...) pour produire localement des fertilisants et réduire ainsi la dépendance aux engrais chimiques importés. En effet, dans un contexte insulaire, de surface restreinte et contrainte, la gestion d'effluents et de déchets variés doit être résolue localement de manière durable. Pour aboutir à une gestion intégrée des matières résiduelles organiques ou MRO (complémentarité, disponibilité,...) et de leur transformation, de nouvelles unités de traitement s'avèrent indispensables.

L'adaptation des outils de production agricole et/ou agro-industriel et notamment la maîtrise des pollutions dues aux installations s'inscrit dans le cadre des actions menées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de fertilisants organiques issus du recyclage de MRO vise également d'autres intérêts :

- l'intérêt agro-environnemental de la fonction d'amendement au sol de

la matière organique (structuration, capacité de rétention d'eau et de nutriments) ;

- l'intérêt environnemental de l'apport d'engrais organique en substitution ou complément de l'engrais chimique importé.

Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en place de projet (études et/ou travaux) collectifs de traitement des déchets, effluents, sous-produits organiques dont l'objectif final est la valorisation agronomique. Elle permettra d'ancrer davantage les exploitations agricoles dans la dynamique de leur territoire.

**APPEL A PROJETS PDRR 16.5.1 – AP2017-20**  
**Dans le cadre du Programme de Développement Rural**  
**de La Réunion 2014-2020**

**Sous Mesure 16.5 :** Aide aux actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques ou d'atténuation de ceux-ci, et aux approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur

**Type d'opération :**

16.5.1 Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)

## **1 Contexte**

### *Contexte réglementaire*

Sur la base du règlement UE n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR), décline sur la période 2014-2020 l'intervention de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Conseil départemental en matière de soutien aux politiques de développement agricole et rural.

Sur une enveloppe communautaire allouée à la France de 9.9 milliards d'euros, le PDR de La Réunion bénéficie de 385,5 millions d'euros de crédits Feader.

En y ajoutant les financements nationaux, ce sont 514 millions d'euros d'aide publique qui bénéficieront ainsi aux territoires ruraux de La Réunion entre 2014 et 2020.

### *Contexte agricole - Le PRAAD*

En 2013, le partenariat agricole réunionnais, sur la base des travaux révisant les Cahiers de l'Agriculture portés par le Conseil Départemental et le Plan Régional d'Alimentation et d'Agriculture Durable (PRAAD) validait les orientations stratégiques en matière de développement agricole et rural à l'horizon 2020. Concernant la valorisation des MRO, une des actions proposées pour répondre à un objectif opérationnel du PRAAD, basé sur l'analyse AFOM, est d' « augmenter les surfaces fertilisées à partir de matières résiduelles organiques produites localement en substitution d'engrais minéraux importés ».

Ce dernier a été approuvé par la Commission de Développement et d'Orientation Agricole (CDOA) en séance plénière le 25 juin 2014 et l'objet d'une présentation à l'ensemble des partenaires agricoles de l'île le 27 juin 2014 au Conseil Général.

Le document est consultable sur le site internet de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion à l'adresse :

[daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/PRAAD,225](http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/PRAAD,225)

La problématique en lien avec ce dispositif d'aide s'inscrit pleinement dans la stratégie de spécialisation intelligente de la Réunion, dite S3. En effet, la priorité n°1 exposée dans le document S3 de l'agence NEXA de septembre 2015 est de faire de la Réunion un territoire producteur de solutions en bio-économie tropicale au service de l'économie du vivant.

## **2. Objectifs de l'appel à projet**

La mesure 16 prévoit de mettre en œuvre des actions de mise au point de nouveaux produits, pratiques, outils, procédés dans le secteur de l'agriculture et des expérimentations afin de contribuer à promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique.

Ce type d'opération mis en œuvre permettra de répondre aux besoins identifiés par l'AFOM, notamment :

- Encourager l'innovation dans le secteur agro-alimentaire pour répondre aux besoins alimentaires locaux et améliorer les performances du secteur.
- Valoriser les sous-produits et déchets dans l'agriculture et favoriser la mise en place de projets de traitement des déchets, effluents, sous produits organiques en vue de leur valorisation agronomique.

Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en place de projet (études et/ou travaux) collectifs de traitement des déchets, effluents, sous-produits organiques dont l'objectif final est la valorisation agronomique. Elle permettra d'ancrer davantage les exploitations agricoles dans la dynamique de leur territoire.

### 3. Mémento des règles applicables à la mesure

#### 3.1. Bénéficiaire de la mesure

Tout porteur de projet collectif, composé d'au moins 2 acteurs, notamment collectifs d'agriculteurs et/ou d'agro-industriels et/ou collectivités territoriales et/ou éventuellement d'autres acteurs gestionnaires de MRO.

#### 3.2. Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

Dépôt d'une étude préalable.

L'étude préalable à la réalisation du projet devra comporter un plan de développement précisant la (ou les) valorisation(s) agricole(s) ciblée(s) et la stratégie permettant d'atteindre une rentabilité économique. Ce plan devra s'appuyer sur une analyse économique précise du (des) marché(s) ciblé(s).

#### 3.3. Dépenses éligibles

Coûts liés à la réalisation d'unité de valorisation des matières résiduelles organiques

- Frais d'études et de prestations de service : études de définition et d'organisation de filières, études préalables, frais de maîtrise d'œuvre, contrôle liés aux aspects de la réglementation
- Travaux et matériel neuf ou d'occasion dans les conditions prévues par l'article 13(b) du règlement UE 807/2014 et dans le décret d'éligibilité des dépenses inter-fonds) :
  - Infrastructures, bâtiments techniques et leurs annexes,
  - Équipements, moyens mécaniques et installations nécessaires au fonctionnement du projet (collecte et traitement des MRO)
  - Dispositif de pilotage et de contrôle dédiés au suivi technique de la production et de l'installation

Lorsque l'aide est versée sous la forme d'un montant global et que le projet mis en oeuvre relève d'un type couvert au titre d'une autre mesure du présent règlement, le montant maximal pertinent ou le taux de l'aide correspondant s'applique.

#### 3.4. Dépenses non retenues

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;

- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- la tva
- les taxes récupérables
- Les frais de notaires

#### **4. Taux d'aide publique :**

L'aide est accordée sous la forme d'un montant global. Le taux d'aide publique totale au bénéficiaire est de 75 %, dont 25 % de part nationale et 75 % de FEADER.

### **5. Modalités de réponse à l'appel à projets**

#### **5.1. Retrait des dossiers**

L'appel à projets est ouvert à partir de sa première publication sur le site internet de l'autorité de gestion et /ou de l'avis dans la presse.

Le formulaire de réponse relatif au présent appel à projet est disponible ou consultable à l'adresse suivante :

#### **Direction de l'Agriculture de l'Eau et de l'Environnement**

26, avenue de la Victoire

97488 Saint-Denis Cedex

Tél : 0262 90 35 10 ou 0262 90 32 95

[cg974.fr/index.php/FEADER-un-soutien-pour-le-developpement-agricole-et-rural-de-La-Reunion.html](http://cg974.fr/index.php/FEADER-un-soutien-pour-le-developpement-agricole-et-rural-de-La-Reunion.html)

#### **5.2. Dépôt du dossier de demande**

Le présent cahier des charges rassemble l'ensemble des informations utiles relatives à la constitution du dossier de demande.

Le dossier de réponse, sous-pli cacheté, portera la mention : AAP-MRO-2017

**Cet Appel à projet étant permanent sur la période 2017/2020, le service instructeur organisera des comités de sélection des candidatures pour tous les dossiers arrivés avant les dates suivantes :**

- **le 30 mai 2018 à 12h,**
- **le 31 octobre 2018 à 12h,**
- **le 30 mai 2019 à 12h,**
- **et le 31 octobre 2019 à 12h.**

Les réponses, **format papier et numérisé**, doivent parvenir, sous plis cacheté **en 2 exemplaires revêtus des signatures originales** au :

#### **Direction de l'Agriculture de l'Eau et de l'Environnement**

26, avenue de la Victoire

97488 Saint-Denis Cedex

**Tout dossier déposé fera l'objet d'un accusé de réception par le service instructeur.**

**Tout dossier ne comprenant pas de formulaire de demande d'aide sera rendu inéligible.  
Tout dossier déposé incomplet pourra être complété sous un mois à compter de la date de demande des pièces manquantes par le service instructeur**

### **5.3. Contenu de la candidature**

La réponse doit comprendre :

- La demande signée du représentant légal du porteur du projet incluant une description complète du projet,

Il comprendra également :

#### **Pour tous les porteurs de projet:**

- Descriptif détaillé de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions.
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).
- Documents attestant de l'existence et du mode de fonctionnement du collectif porteur du projet
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'entité collectivité porteuse du projet
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).
- Références et moyens (techniques et notamment financiers pour l'autofinancement) de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.

#### **Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:**

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE( inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale avant la première mise en paiement.
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des deux derniers exercices clos.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan des entreprises du groupe.
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur laquelle figurent les nom et statut de chacun des membres de la société.

#### **Pour les associations:**

- Statuts à jour et approuvés.
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel.
- Liste des membres du Conseil d'administration.
- Attestations de régularité fiscale et sociale avant la première mise en paiement.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des deux derniers exercices clos.

#### **Pour les collectivités / établissement public:**

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

#### Pour les groupements d'Intérêt Public (GIP):

- Convention constitutive.
- Si l'aide > 23 000 € : copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Attestations de régularité fiscale et sociale avant la première mise en paiement.
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des deux derniers exercices clos.

#### Pour les personnes physiques:

- Attestation de culture à jour faisant apparaître notamment les productions concernées par le projet et les références légales de l'exploitation
- Attestations de régularité fiscale et sociale avant la première mise en paiement.
- Attestation d'inscription à la [MSA](#)/AMEXA.

### **PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION**

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, notamment au regard de la nature du projet, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné.
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire...,
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier.
- Annexe opération partenariale

Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois elle permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses le cas échéant où la proposition du pétitionnaire sera retenue et validée par les instances compétentes.

### **6. Examen de l'éligibilité des candidats :**

Le service instructeur se prononcera dans un premier temps sur l'éligibilité du demandeur tel qu'indiqué dans la fiche action.

### **7. Sélection des projets**

#### **7.1. Procédure de sélection et principes de sélection**

Au terme de la période de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets, un comité technique sélectionnera les projets les plus pertinents par rapport aux objectifs de l'appel à projets. Cette sélection se fera sur la base de critères de sélection portant sur le projet et de l'analyse des pièces réglementaires

La sélection des projets pourra être orientée en fonction de leur intérêt environnemental (production et valorisation locale d'amendement organique en substitution d'engrais chimiques importés), de la

composition des matières entrantes dans le process de transformation et du débouché pour la valorisation du produit fini, du pourcentage de matière entrante d'origine agricole ou agro-alimentaire.

## 7.2 Critères de sélection

Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduares organiques (MRO)

La sélection sera faite sur la base de 7 principes et 15 critères :

<b>Critères de sélection déclinés dans la fiche-action</b>		
<b>Principes de sélection</b>	<b>Critères de sélection</b>	<b>Points</b>
Mode de gouvernance du projet (5 points maximum)	Portage privé (au minimum deux types acteurs)	<b>3</b>
	Ou	
	Portage privé-public	<b>5</b>
Contribution territoriale (5 points maximum)	Développement du projet à l'échelle de l'île	<b>3</b>
	Ou	
	Développement du projet à l'échelle d'un territoire réduit	<b>2</b>
	et	
	Réponse à une problématique locale ou de filière	<b>2</b>
Reproductibilité du procédé ou du process (1 points maximum)	A différents types de production agricole et donc de sources d'effluent potentiels	<b>1</b>
	Ou	
	Adaptation possible à l'échelle de l'exploitation	<b>1</b>
Impact sur la dépendance des exploitations aux engrais chimiques (4-points maximum)	Taux de substitution des engrais chimiques prévus (par hectare): 10% à 40%	<b>2</b>
	Ou	
	Taux de substitution des engrais chimiques prévus (par hectare): ≥ 40%	<b>4</b>
Intérêt énergétique (1 points maximum)	Contribution au Plan de performance Energétique des exploitations agricoles	<b>1</b>
	Ou	
	Cogénération énergétique	<b>1</b>
Performance économique (3 points maximum)	Ratio coût / bénéfice : <0.75	<b>3</b>
	Ou	
	Ratio coût / bénéfice : ≥0.75 et <1	<b>1</b>
Sécurisation possible du savoir faire développé localement (1 points maximum)	Oui, notamment par un système de brevet ou de certification	<b>1</b>
	Non	<b>0</b>
	<b>Total</b>	<b>/20</b>

La somme des notes obtenues conduit à une note comprise entre 0 à 20 attribuée par le service instructeur. Tout projet dont la note est strictement inférieure à 11 sur 20 sera écarté.

La sélection proposée par le service instructeur sera programmée en Comité Local de Suivi après avis du Comité technique.

## 8. Période de réalisation des projets :

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à projet devront débiter après la date de l'accusé de réception du projet.

### **9. Enveloppe mobilisée pour le TO « Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques (MRO)» pour la période 2014- 2020**

Une enveloppe de 5,640 M€ de dépense publique est prévue sur le TO « Investissements d'intérêt collectif pour la valorisation agronomique des matières résiduelles organiques « MRO » pour la période 2014-2020.

### **18. Renseignements complémentaires**

Pour toute demande, transmettre un message à :

[ag-feader@cg974.fr](mailto:ag-feader@cg974.fr) avec l'intitulé «AAP-MRO-2017-20 » et la filière ou le thème concerné

### **19. Documents annexés**

- Formulaire de demande d'aide
- Annexe « Opération partenariale »
- Formulaire de demande d'aide
- Notice du formulaire de demande
- Annexe « Plan de financement »
- Annexe « Description des actions de l'opération »
- Annexe « Commande publique »
- Annexe « Déroulement des actions de l'opération »
- Annexe « Aide d'Etat »
- Annexe « Opération partenariale »
- Fiche action 16.5.1.